

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.		La ligne 200 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

Actes de la République du Mali

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES

16 sept. 1972	Ordonnance n° 39 CMLN portant ratification d'une convention africaine	552
16 sept.	Ordonnance n° 40 CMLN approuvant la convention entre le Gouvernement de la République du Mali et la Conférence Episcopale du Mali en matière d'Enseignement	552
16 sept.	Ordonnance n° 41 CMLN portant création d'une Direction nationale de la Protection civile en République du Mali	552

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

15 sept. 1972	111 PG-RM. — Décret accordant une indemnité de cherté de vie au Personnel des Missions diplomatiques en poste en France	553
15 sept.	112 PG-RM. — Décret portant organisation et fonctionnement de l'IPGP	553
16 sept.	113 PG-RM. — Décret portant création de l'Opération Aménagement du Parc national de la Boucle du Baoulé et des Réserves adjacentes ..	555
16 sept.	114 PG-RM. — Décret portant création de l'Opération Aménagement et Production Forestière	556
16 sept.	115 PG-RM. — Décret portant création de l'Opération Pêche	557

16 sept.	116 PG-RM. — Décret portant création de l'Opération Arachide (OA)	558
16 sept.	117 PG-RM. — Décret portant création de l'Opération Haute-Vallée (OHV)	559
16 sept.	118 CMLN. — Décret portant promotion et nominations dans l'Ordre national	560
16 sept.	119 CMLN. — Décret portant promotions dans l'Ordre national les membres du Conseil des Ordres nationaux	560
16 sept.	120 CMLN. — Décret portant dans l'Ordre national du Mali	561
16 sept.	121 CMLN. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques	562

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

6 sept. 1972	732 CRM. — Arrêté portant changement de tuteur aux orphelins de feu Mamadou Coulibaly, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	565
6 sept.	733 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Mamadou Coulibaly, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	565
6 sept.	734 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Aly Bouso, ex-préposé de 2 ^e classe 7 ^e échelon des Douanes	565
6 sept.	735 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de feu Ousmane Sy, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	565
6 sept.	736 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Sy, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	565
6 sept.	737 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Gardes Sissoko, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	566
6 sept.	738 CRM. — Arrêté portant attributions d'allocations pour enfants à M. Mamadou Magassa, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	566



6 sept.....	739 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Saïba Siby, ex-mécanicien de 1 ^{re} classe reclassé ouvrier de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	566
6 sept.....	740 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Faboly Diabaté, ex-gardien de la Paix de 6 ^e échelon	566
18 sept.....	750 CAA. — Arrêté portant réversion de taux de pension aux ayants cause de feu Mamadou Kéita, ex-brigadier garde républicain, mle 2613, allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement	566
19 sept.....	751 CRM. — Arrêté portant concession de pension sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de certains cheminots	566
Personnel		568

MINISTERE DES TRANSPORTS,
DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

18 sept. 1972	747 MTTT-DAC. — Arrêté interministériel portant amendement à l'arrêté interministériel n° 131 du 7 février 1970 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de Recherches et Sauvetage (SAR)	568
---------------	---	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE,
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel		569
-----------------	--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel		569
-----------------	--	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS

18 sept. 1972	748 CAB-MDI-TP. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>Commodo</i> et <i>Incommodo</i> en vue de l'installation à Sénou, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1 ^{re} catégorie	576
---------------	---	-----

Personnel		577
-----------------	--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel		577
-----------------	--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

18 sept. 1972	749 MENJS-DGPAAF-BB. — Arrêté qui abroge l'arrêté n° 923 MENJS-DGPAAF-BB du 31 décembre 1970 fixant les taux des allocations spéciales et qui fixe les taux des allocations accordées pour frais d'impression de thèse de 3 ^e cycle, d'un mémoire de maîtrise ou d'un Diplôme d'Etudes Supérieures	577
---------------	---	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

25 sept. 1972	269 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	577
---------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'imprimerie		577
--------------------------------------	--	-----

Annonce		577
---------------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 39 CMLN portant ratification d'une Convention africaine.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles signée à Alger en septembre 1968.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 16 septembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 40 CMLN approuvant la Convention entre le Gouvernement de la République du Mali et la Conférence Episcopale du Mali en matière d'Enseignement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention entre le Gouvernement de la République du Mali et la Conférence Episcopale du Mali en matière d'Enseignement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 16 septembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 41 CMLN portant création d'une Direction Nationale de la protection civile en République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Direction Nationale de la Protection Civile (DNPC) placée sous l'autorité du Ministre chargée de l'Intérieur.

Art. 2. — La protection civile a pour tâche de protéger, sauver et secourir les personnes et de protéger les biens par des mesures et des moyens destinés à prévenir ou atténuer les conséquences des catastrophes naturelles et techniques ou des conflits armés.

Art. 3. — Elle est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur propositions du Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Directeur adjoint remplace le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. — Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera l'organisation, les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Civile.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 16 septembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 111 PG-RM — DECRET accordant une indemnité de cherté de vie au Personnel des Missions Diplomatiques en poste en France.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali;

Vu le décret n° 24 PG-RM du 24 janvier 1963, accordant une indemnité de cherté de vie au personnel des Missions diplomatiques servant dans les pays de la zone dollar;

Vu l'ordonnance n° 6 CMLN du 29 janvier 1972, portant loi des Finances pour l'année budgétaire 1972, modifiée par l'ordonnance n° 38 CMLN du 14 août 1972.

DECRETE :

Article premier. — Le bénéfice de l'indemnité de cherté de vie instituée par décret n° 24 PG-RM du 24 janvier 1963 est étendu au personnel diplomatique en poste en France, aux taux de la catégorie a).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés,

chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1972, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,*

Chef de Bataillon Charles Samba CISSOKO

N° 112 PG-RM — DECRET portant organisation et fonctionnement de L'I.P.G.P.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education Nationale;

Vu le décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 36 CMLN du 15 octobre 1971, portant création de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle créé par l'ordonnance n° 36 du 15 octobre 1971 est organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'I.P.G.P. est un établissement public à caractère scientifique et technique doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministre de l'Education Nationale.

Il comporte un établissement central et, éventuellement des annexes.

Art. 3. — L'I.P.G.P. a pour objet :

— le perfectionnement et le recyclage permanents des agents à tous les niveaux en liaison, le cas échéant, avec d'autres organismes créés à cet effet;

— l'assistance et l'intervention sur demande auprès des administrations, entreprises et organismes financiers en vue de l'amélioration de leur productivité et de leur gestion;

— la formation de cadres supérieurs de gestion et d'experts en sciences de gestion;

— et d'une manière plus générale, l'information permanente des cadres sur les problèmes de gestion et de productivité des entreprises.

TITRE II

Structures des activités

Art. 4. — Les activités de l'I.P.G.P. comprennent des actions de formation, recyclage, perfectionnement et des opérations d'intervention.

CHAPITRE PREMIER

Perfectionnement, formation

Art. 5. — Les enseignements à l'I.P.G.P. sont organisés en deux programmes de niveaux différents :

— le programme de perfectionnement des cadres supérieurs de gestion;

— le programme de formation d'experts en enseignement de des sciences de gestion.

Art. 6. — Le programme de perfectionnement des cadres de gestion, d'une durée maximum de 18 mois, a pour objectif :

— de faire acquérir des connaissances approfondies dans les techniques de gestion;

— de développer les aptitudes et les comportements des gestionnaires.

Le programme comporte une formation théorique et des stages pratiques dans les entreprises et dans les services publics.

Les élèves ayant satisfait aux examens de fin d'études obtiennent le certificat de capacité de gestion.

Art. 7. — Le programme de formation d'experts en sciences de gestion dure trois années.

Le programme comporte une formation méthodologique approfondie et une spécialisation dans une discipline donnée avec la participation directe aux actions d'enseignement et d'interventions sous l'autorité d'un professeur confirmé.

Les étudiants ayant satisfait aux examens de fin d'études et soutenu avec succès une thèse obtiennent le Doctorat en sciences de Gestion.

Art. 8. — Peuvent être admis à l'I.P.G.P. en qualité d'auditeurs du programme de perfectionnement ou du programme de formation :

— les candidats titulaires du diplôme de sortie des Etablissements d'Enseignement supérieur de la République du Mali, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education nationale;

— les candidats fonctionnaires appartenant déjà à la hiérarchie A de la Fonction publique et les cadres des entreprises.

Tous les candidats doivent satisfaire aux épreuves de sélection.

Art. 9. — Les modalités pratiques de sélection seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil d'Administration de l'I.P.G.P.

CHAPITRE II

Des opérations d'intervention

Art. 10. — Les opérations menées par l'I.P.G.P. sur la demande et auprès des Sociétés et Entreprises publiques et privées ainsi que des Administrations comportent :

— des interventions diagnostiques suivies en tant que de besoin par une assistance dans la mise en application des actions retenues ainsi que du contrôle permanent des résultats de ces actions.

— des programmes de recyclage collectif liés aux interventions en vue du perfectionnement des agents des entreprises et administrations;

— des études générales, économiques, financières et diagnostiques et toutes actions spéciales pouvant conduire à l'organisation de séminaires spécifiques dans les entreprises et les administrations.

Art. 11. — Toutes les opérations réalisées par l'I.P.G.P. pour le compte des administrations, Société, Entreprises publiques et privées, sont facturables.

Les bases de facturation sont arrêtées par la Direction de l'IPGP.

TITRE III

Organisation

Art. 12. — Les organes de l'I.P.G.P. sont :

— le Conseil d'Administration;

— la Direction de l'Etablissement;

— le Conseil de Perfectionnement,

dont la composition et les attributions sont fixées au présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil d'Administration

Art. 13. — Le Conseil d'Administration est l'organe de contrôle et l'orientation des activités de l'Institut.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président :

— le Ministre de l'Education nationale ou son représentant;

Vice-président :

— le Ministre du Développement Industriel ou son représentant;

- les représentants nommément désignés :
- du Ministre du Travail;
 - du Ministre des Finances et du Commerce;
 - du Ministre des Transports, Télécommunications et Tourisme;
 - du Ministre de l'Information;
 - du Ministre de la Santé;
 - du Ministre Président-Directeur général de la B.D.M.;
 - le Directeur général du Plan et de la Statistique;
 - le Directeur général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique;
 - le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant;
 - un représentant de l'U.N.T.M.;
 - toute personnalité susceptible de donner les avis autorisés en matière de gestion.

Art. 14. — Le Directeur général de l'I.P.G.P. participe aux travaux du Conseil d'administration et en assure le secrétariat.

CHAPITRE II

Administration de l'I. P. G. P.

Art. 15. — L'administration de l'Institut est confiée à une Direction comportant un Directeur général, un Directeur adjoint, un secrétaire général et un agent comptable.

Art. 16. — Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre de l'Education nationale.

Il a tout pouvoir pour diriger l'ensemble des activités de l'Institut.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et rend compte des activités de l'Institut par un rapport annuel soumis au Conseil d'administration.

Art. 17. — Le Directeur adjoint est chargé plus spécialement :

- de la direction des Etudes avec responsabilité en matière de formation, perfectionnement et recyclage;
- de la direction des Opérations avec responsabilité en matière d'études, d'interventions et de documentation.

Art. 18. — Le Secrétaire général assure, sous l'autorité du Directeur général, les tâches administratives et les travaux de secrétariat.

Art. 19. — Le Directeur adjoint et le Secrétaire général sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education nationale sur proposition du Directeur général de l'Institut.

Art. 20. — L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Education nationale.

Il est chargé, sous l'autorité du Directeur général et sous sa responsabilité personnelle, de l'ensemble des opérations financières de l'I.P.G.P.

Il établit chaque année, trois mois après la clôture de l'exercice, un compte annuel de gestion qui est soumis à l'examen de Conseil d'administration.

CHAPITRE III

Le Conseil de perfectionnement

Art. 21. — Le Conseil de perfectionnement est un organisme technique à caractère consultatif qui assiste le Directeur général dans la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil de perfectionnement est composé comme suit :

- La Direction générale de l'I.P.G.P.;
- Un représentant du Ministère du Travail;
- Un représentant de la B.D.M.;
- Les Directeurs des Institutions d'Enseignement Supérieur;
- Trois représentants des Sociétés d'Etat désignés par le Ministre du Travail;
- Deux représentants des Sociétés privées désignés par la Chambre de Commerce;
- Trois représentants du Corps professoral de l'I.P.G.P.

TITRE IV

Dispositions Financières

Art. 22. — Les activités de l'I.P.G.P. sont exemptes de tout impôt et toutes taxes.

Art. 23. — Les ressources de l'I.P.G.P. sont constituées par :

- la rémunération des services rendus et des interventions;
- les cessions de brochures et imprimés édités par l'I.P.G.P.;
- les subventions et dons d'organismes publics ou privés maliens et étrangers;
- les subventions du budget de l'Etat.

Art. 24. — Les dépenses de l'I.P.G.P. comprennent :

- les frais de personnel et de matériel pour le fonctionnement;
- le paiement des bourses et aides pour la formation et le perfectionnement professionnel et pour les voyages d'études.

Art. 25. — Le budget est annuel et il est préparé par le Directeur général de l'I.P.G.P. pour être soumis au Conseil d'administration au cours du dernier trimestre de l'année en cours pour l'année à venir.

Art. 26. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 15 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

Yaya BAGAYOKO

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY

N° 113 PG-RM — DECRET portant création de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 25 mars 1972, portant institution des opérations de développement rural;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de développement rural;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par les textes ultérieurs;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans les régions de Kayes et de Bamako une Opération de Développement rural dénommée Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes. Elle a pour but de promouvoir l'essor des activités du Tourisme cynégétique et de la Chasse. Sa zone d'intervention est constituée par :

- le Parc national de la boucle du Baoulé (cercle de Kita);
- la Réserve de Faune de Badinko (cercle de Kita);
- la Réserve de Faune de Fina (cercle de Kita);
- la réserve de Faune de Kongosombougou (cercle de Kolo-kani);
- la Forêt classée de Bossofala (cercle de Bamako);
- la Forêt classée de Baoulé (cercle de Bamako);
- la Forêt classée de Nafadji (cercle de Kita);
- la Réserve de Faune de Talikourou (cercle de Kita);
- la Réserve de Faune de Kéniébaoulé (cercle de Bamako).

Elle est chargée également de la gestion du Parc Biologique de Bamako.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Elle a pour objet :

- l'inventaire, la protection et la conservation des ressources faunistiques;
- la construction des campements de garde, des pistes de circulation et de ravitaillement;
- organisation des safaris, photos et de chasse dans la zone d'intervention;
- la construction et la gestion de certains campements de loisirs et de chasse;
- la promotion des activités des organisations touristiques vers la zone d'intervention;
- l'établissement des plans d'aménagement des réserves et de toutes autres propositions d'action concernant les différents aspects du développement de la chasse et du cynégétique.

Art. 3. — L'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes est soumise aux dispositions du décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de Développement Rural.

Administration

Art. 4. — L'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes est soumise aux dispositions du Conseil d'Administration composé comme suit :

- le Ministre de tutelle ou son représentant;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Information ou son représentant;
- les Gouverneurs des régions de Kayes et de Bamako;
- le Chef de corps de la Gendarmerie Nationale;
- le Directeur des Eaux et Forêts;
- le Directeur de l'Elevage;
- un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
- un représentant de la Banque de Développement du Mali;
- un représentant de la SCAER;
- trois experts nommés par le Ministre de tutelle;
- un représentant des travailleurs.

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Direction

Art. 5. — L'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Le Directeur relève du Directeur général des Eaux et Forêts.

Art. 6. — Le Directeur élabore chaque année un programme d'exécution technique et financière en collaboration avec les services et organismes intéressés.

Ce programme est relatif :

- a) aux activités de surveillance, de constructions, de gestion et d'organisation de circuits touristiques;
- b) à l'extension de tout ou partie des activités de l'Opération à de nouvelles zones;
- c) à l'extension éventuelles des attributions de l'Opération à d'autres aspects du développement des activités de chasse et de tourisme cynégétique;
- d) à l'élaboration du budget annuel d'intervention.

Art. 7. — Il dépose chaque année en fin de campagne, un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il dresse égale-

ment un bilan financier. Ces documents sont transmis au Commissaire aux comptes pour examen et soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 8. — Les Ministres chargés des Finances et des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY

N° 114 PG-RM — *DECRET portant création de l'Opération Aménagement et Production Forestière.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 25 mars 1972, portant institution des Opérations de développement rural;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de développement rural;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par les textes ultérieurs;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créée une Opération de Développement Rural dénommée Opération Aménagement et Production Forestière dont la zone d'intervention est définie comme suit :

- région de Kayes : cercles de Kayes et Kita;
- région de Bamako : cercles de Bamako et Kolokani;
- région de Sikasso : cercle de Sikasso;
- région de Ségou : cercle de Macina;
- région de Mopti : cercle de Niafunké.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Elle a pour objet :

- l'inventaire, la protection et la conservation des ressources ligneuses;
- l'aménagement, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers;
- la plantation artificielle d'essences de bois d'œuvre, d'industrie et de chauffage;
- la collecte et la commercialisation de fruits et autres produits secondaires provenant des plantations;
- l'établissement des plans d'aménagement des forêts et de toutes autres propositions d'action concernant les différents aspects du Développement de la Production Forestière.

Art. 3. — L'Opération Aménagement et Production Forestière est soumise aux dispositions du décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de Développement Rural.

Administration

Art. 4. — L'Opération Aménagement et Production Forestière est gérée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- le Ministre de tutelle ou son représentant;
- le Ministre de l'Information ou son représentant;
- le Gouverneur de la région de Bamako;
- le Directeur des Eaux et Forêts;
- le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale;
- le Directeur du Génie rural;
- un représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
- un représentant de la Banque de Développement du Mali;
- un représentant de la SCAER;
- trois experts nommés par le Ministre de tutelle;
- un représentant des travailleurs.

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Direction :

Art. 5. — L'Opération Aménagement et Production Forestière est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Le Directeur relève de l'autorité du Directeur général des Eaux et Forêts.

Art. 6. — Le Directeur de l'Opération élabore chaque année, un programme d'exécution technique et financière en collaboration avec les services et organismes intéressés.

Ce programme est relatif :

- a) aux activités d'aménagement, de plantation, d'exploitation et de commercialisation des produits sur les zones d'intervention de l'Opération;
- b) à l'extension de tout ou partie des activités de l'Opération à de nouvelles zones;
- c) à l'extension éventuelle des attributions de l'Opération à d'autres aspects de la production forestière, conformément à l'objet de l'Opération;
- d) à l'élaboration du budget annuel d'intervention.

Art. 7. — Il dépose chaque année en fin de campagne un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il dresse également un bilan financier. Ces documents sont transmis au Commissaire aux comptes pour examen et soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 8. — L'Opération est créée pour une durée minimum de 10 ans. En cas de dissolution la dévolution des biens sera réglée par décision administrative après avis du Conseil des Ministres.

Art. 9. — Les Ministres chargés des Finances et des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de Production,
Sidi COULIBALY

N° 115 PG-RM — DECRET portant création de l'Opération Pêche.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN portant institution des Opérations de développement rural;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de développement rural;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par les textes ultérieurs;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créée dans les régions de Ségou, Mopti et Gao une Opération de Développement Rural dénommée Opération pêche ayant pour but de promouvoir la production piscicole.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Elle a pour objet :

- l'augmentation des quantités de poissons pêchés;
- l'amélioration du fumage et du séchage du poisson;
- la lutte contre les insectes ichthyophages;
- l'organisation et la gestion des marchés de poissons;
- la transformation du poisson et sa commercialisation sous diverses formes;
- la promotion et l'animation des collectivités de pêcheurs en collaboration avec les services de la Coopération.

Art. 3. — L'Opération Pêche est soumise aux dispositions du décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de Développement Rural.

Administration

Art. 4. — L'Opération Pêche est gérée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- le Ministre de tutelle ou son représentant;
- le Ministre de l'Information ou son représentant;
- les Gouverneurs des régions de Ségou, Mopti et Gao;
- le Directeur des Eaux et Forêts;
- le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale;
- le Directeur de l'Elevage;
- un représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
- un représentant de la SCAER;
- trois experts nommés par le Ministre de tutelle;
- trois représentants des Pêcheurs;
- un représentant des travailleurs.

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Direction :

Art. 5. — L'Opération Pêche est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Le Directeur relève du Directeur général des Eaux et Forêts.

Art. 6. — Le Directeur de l'Opération élabore chaque année, un programme d'exécution technique et financière en collaboration avec les services et organismes intéressés.

Ce programme est relatif :

- a) aux activités de production, de préparation et de commercialisation sur les zones d'intervention de l'Opération.
- b) à l'extension de tout ou partie des activités de l'Opération à de nouvelles zones;
- c) à l'extension éventuelle des attributions de l'Opération à d'autres aspects de la production piscicole, conformément à l'objet de l'Opération.
- d) à l'élaboration du budget annuel de l'Opération.

Art. 7. — Il dépose chaque année en fin de campagne un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il dresse également un bilan financier. Ces documents sont transmis au Commissaire aux comptes pour examen et soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 8. — Les Ministres chargés des Finances et des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de Production,
Sidi COULIBALY

N° 116 PG-RM — DECRET portant création de l'Opération Arachide (O.A.).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972, portant institution des Opérations de développement rural;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de développement rural;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par les textes ultérieurs;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créée une Opération de Développement Rural dénommée Opération Arachide ayant pour but de promouvoir la production arachidière spécialement et la production agricole en général dans sa zone d'intervention.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

Art. 2. — Elle a pour objet, dans sa zone d'intervention :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour développer la production arachidière et la production agricole en général;
- d'organiser la commercialisation et le crédit agricole;
- de promouvoir et d'animer les collectivités exploitantes en collaboration avec les services de la Coopération dans le but de

former des structures professionnelles d'agriculteurs capables, à terme, d'autogérer les moyens collectifs de production et de commercialisation;

- de former les cadres et les paysans de l'Opération par recyclages, séminaires, stages divers et l'alphabétisation fonctionnelle;
- de proposer et d'exécuter, après approbation par le Ministre de tutelle, toutes actions concernant les différents aspects du Développement arachidier de la zone.

Art. 3. — L'Opération Arachide est soumise aux dispositions du décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 susvisé.

Administration

Art. 4. — L'Opération Arachidière est dotée d'un Conseil d'Administration composé comme suit :

- le Ministre de tutelle ou son représentant;
- le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant;
- le Ministre de l'Information ou son représentant;
- Le Président Directeur général de la Banque de Développement du Mali ou son représentant;
- le Ministre chargé des Transports ou son représentant;
- les Gouverneurs des régions concernées ou leurs représentants;
- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur du Génie rural;
- le Directeur général de la Société de Crédit Agricole et de l'Équipement Rural ou son représentant;
- le Directeur général de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali ou son représentant;
- le Directeur général de la Coopération;
- trois experts nommés par le Ministre de tutelle;
- trois représentants des Agriculteurs;
- un représentant des travailleurs.

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration :

- délibère sur les programmes d'intervention et sur le budget de l'Opération;
- examine les rapports d'exécution technique et financière;
- autorise les modifications de programme;
- prend ou donne à bail sans promesse de vente tous biens meubles et immeubles;
- délibère éventuellement sur toute question financière ou technique administrative concernant l'Opération.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le secrétaire de séance.

Art. 6. — Les décisions du Conseil d'Administration ne sont applicables qu'après approbation par le Ministre de tutelle dans un délai maximum de 15 jours s'il n'a pas présidé la réunion.

Direction :

Art. 7. — L'Opération Arachide est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural.

Le Directeur relève de l'autorité du Directeur général de l'Agriculture.

Art. 8. — Le Directeur de l'Opération élabore chaque année, un programme d'intervention en collaboration avec les services et organismes intéressés.

Ce programme est relatif :

- a) aux activités de production et de commercialisation sur les zones d'intervention de l'Opération;
- b) à l'extension de tout ou partie des activités de l'Opération à de nouvelles zones;
- c) à l'extension éventuelle des attributions de l'Opération à d'autres aspects de la production arachidière, conformément à l'objet de l'Opération;
- d) à l'élaboration du budget annuel d'intervention.

Art. 9. — Il dépose chaque année en fin de campagne un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il dresse également un bilan financier. Ces documents sont transmis au Commissaire aux comptes pour examen et soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 10. — L'Opération Arachide est créée pour une durée illimitée. En cas de dissolution la dévolution des biens sera réglée par décision administrative après avis du Gouvernement.

Art. 11. — Les Ministres chargés des Finances et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de Production,

Sidi COULIBALY

N° 117 PG-RM — DECRET portant création de l'Opération Haute-Vallée (O.H.V.).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972, portant institution des Opérations de Développement rural;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de Développement rural;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par les textes ultérieurs;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une Opération de Développement Rural dénommée « Opération Haute-Vallée » ayant pour but de réaliser le développement intégré de la Haute-Vallée du Niger.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

Art. 2. — Elle a pour objet, dans sa zone d'intervention :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser le développement intégré de cette zone.
- d'organiser la commercialisation et le Crédit agricole;
- de promouvoir et d'animer les collectivités exploitantes en collaboration avec les services de la Coopération dans le but de former des structures professionnelles d'agriculteurs capables, à terme d'auto-gérer les moyens collectifs de production et de commercialisation;
- de former les cadres et les paysans de l'Opération par recyclages, séminaires, stages divers et alphabétisation fonctionnelle;
- de proposer et d'exécuter, après approbation par le Ministre de tutelle, de toutes actions concernant les différents aspects du développement intégré de la zone.

Elle perçoit des redevances, droits et taxes légalement institués auprès des agriculteurs.

Art. 3. — L'Opération Haute-Vallée est soumise aux dispositions du décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 susvisé.

Administration

Art. 4. — L'Opération Haute-Vallée est dotée d'un Conseil d'Administration composée comme suit :

- le Ministre de tutelle ou son représentant;
- le Ministre chargé des Transports ou son représentant;
- le Ministre de Finances et du Commerce ou son représentant;
- le Ministre de l'Information ou son représentant;
- le Président Directeur général de la Banque de Développement du Mali ou son représentant;
- les Gouverneurs des régions concernées ou leurs représentants
- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur du Génie Rural;
- le Directeur général de la Coopération;
- le Directeur général de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali;
- le Directeur général de la Société de Crédit Agricole et de l'Équipement rural;
- le Directeur de la Société Exploitation des Produits Oléagineux du Mali ou son représentant;
- trois experts nommés par le Ministre de tutelle;
- trois représentants des agriculteurs;
- un représentant des travailleurs.

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration :

- délibère sur les programmes d'intervention et sur le budget de l'Opération;
- examine les rapports d'exécution technique et financière;
- autorise les modifications de programme;
- prend ou donne à bail sans promesse de vente tous biens meubles;
- délibère éventuellement sur toute question technique administrative ou financière concernant l'Opération.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président au moins 2 fois par an.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Art. 6. — Les décisions du Conseil ne sont applicables qu'après approbation par le Ministre de tutelle dans un délai maximum de 15 jours s'il n'a pas présidé la réunion.

Direction

Art. 7. — L'Opération Haute-Vallée est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural.

Le Directeur relève de l'autorité du Directeur général de l'Agriculture.

Art. 8. — Le Directeur de l'Opération élabore chaque année, un programme d'intervention en collaboration avec les services et organismes intéressés.

Ce programme est relatif :

a) aux activités de production et de commercialisation sur les zones d'intervention de l'Opération;

b) à l'extension éventuelle des attributions de l'Opération à d'autres aspects de la production des différentes cultures conformément à l'objet de l'Opération;

c) à l'extension de tout ou partie des activités de l'Opération à de nouvelles zones;

d) à l'élaboration du budget annuel d'intervention.

Art. 9. — Il dépose chaque année en fin de campagne un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il dresse également un bilan financier. Ces documents sont transmis au Commissaire aux comptes pour examen et soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 10. — L'Opération Haute-Vallée est créée pour une durée illimitée. En cas de dissolution, la dévolution des biens sera réglée par décision administrative après avis du Gouvernement.

Art. 11. — Les Ministres chargés des Finances et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de Production,
Sidi COULIBALY

N° 118 CMLN — DECRET portant promotions et nominations dans l'Ordre National.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963, portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 93 PG du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. Sont promus Officiers de l'Ordre National M. Kalifa Traoré, Commandant de cercle de Kita; Adjudant-chef Gaoussou Koné.

Art. 2. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre National

MM. El Hadj Oumar Ly, Inspecteur de l'Intérieur;
Alpha Nouhoum Kassambara, Inspecteur de l'Intérieur;
Baba Amadou Bâ, Inspecteur de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

El Hadj Dossolo TRAORE

N° 119 CMLN — DECRET portant promotions dans l'Ordre National les membres du Conseil des Ordres Nationaux.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres Nationaux au Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 93 PG du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant formation du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié,

DECRETE :

Article premier. — Sont promus dans les différents grades de l'Ordre National, les membres du Conseil des Ordres Nationaux dénommés ci-après :

Au grade de Commandeur :

MM. Souleymane Dravé;
Seydou Traoré;
Boukassoum Kamian;
Lazare Coulibaly;
Amadou Koné;
Issa Kalapo.

Au grade d'Officier :

MM. Alou Bagayoko;
Aly Cissé;
Kélétigui Drabo;
Mamary Niamassoumou.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

El Hadj Dossolo TRAORE

N° 120 CMLN — DECRET portant promotion dans l'Ordre National du Mali.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 93 PG du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant formation du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié,

DECRETE :

Article premier. — Sont promus Commandeurs de l'Ordre National :

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

M. Assane Sèye, 1^{er} Président de la Cour Suprême Bamako

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

M. Oumar Boré, conseiller technique Bamako.

Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

M. Moussa Touré, maître du second cycle.

Art. 2. — Sont promus Officiers de l'Ordre National :

Présidence du Gouvernement

MM. Boubacar Sidibé, Vice-Président de la Cour Suprême, conseiller juridique à la Présidence du Gouvernement;
Ibrahima Pelcouliba, Chef bureau Courrier Présidence du Gouvernement.

Ministère des Finances et du Commerce

MM. Hamma Dicko, sous-ordonnateur Finances Koulouba;
Kodio Amakiré, trésorier payeur Bamako;
Cheick Diop, trésorier payeur Ségou.

Ministère de l'Information

M. Boubacar Dembélé, contrôleur technique aux Editions-Imprimeries.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

MM. Ya Doumbia, ancien Ambassadeur Bamako;
Amadou Thiam, Chef du Protocole Koulouba;
Mamadou Boubacar Kanté, Secrétaire général Koulouba.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

MM. Ibrahima Sall, Chef bureau d'études;
Aliou Dem, Procureur général près la Cour Suprême Bamako;
Tiémoko Diatigui Diarra, Procureur général près la Cour d'Appel Bamako;
Dellé Guindo, Président de la Chambre d'Accusation près la Cour d'Appel Bamako;
Boubacar Touré, Procureur de la République Bamako;
Mamadou Sangaré, Secrétaire général de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics

MM. Sékou Maré, Chef de Cabinet;
Ismaïla Dia, Travaux publics Bamako;
Oumar Timbély, Travaux publics Bamako;
Sanou Koné, Travaux publics Bamako.

Ministère de la Santé Publique

MM. Mahamane Diarra, médecin coordinateur à Gao;
Mama Dembélé, ex-infirmier Institut Marchoux Bamako;
M^{me} Diallo, née Pauline Berthé, sage-femme en retraite à Sikasso;
M. Sory Sissoko, ex-médecin de Mopti (à titre Posthume).

Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

MM. Sory Diakité, Directeur d'école en retraite à Bamako;
Djimé Diallo, Directeur d'école en retraite à Bamako;
Dougouko'o Konaré, Directeur d'école en retraite à Kayes.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

El Hadj Dossolo TRAORE

N° 121 CMLN — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 93 du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant formation du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre National :

Présidence du Gouvernement

MM. Affo Sow, inspecteur des Affaires économiques et financières à Koulouba;

Amadagaly Ibrahima, inspecteur des Affaires économiques et financières à Koulouba.

Ministère des Finances et du Commerce

MM. Alpha Dia, conseiller technique au Ministère des Finances et du Commerce;

Modibo Kane Diallo, Directeur général des Services économiques Bamako;

Abdoulaye Makanguillé, Directeur des Impôts Bamako;

Fousseyni Diarra, Banque Centrale du Mali Bamako.

Ministère de l'Information

MM. Djibril Kane, conseiller technique Bamako;

Papa Abdoul Sy, conseiller culturel Bamako;

Barthélémy Koné, Directeur général des Editions-Imprimeries Bamako.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

MM. Seydou Traoré, Ambassadeur à Washington;

Alioune Sissoko, Ambassadeur à Bruxelles;

Mady Dallo, Ambassadeur à Paris;

Zangué Diarra, Ambassadeur à Dakar;

Mamadou Diarra n° 4, Chef Division économique Bamako.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

MM. Yacouba Sall, Directeur de Cabinet au Ministère de la Justice Bamako;

Bécaye N'Diaye, conseiller à la Cour Suprême Bamako;

Koman Fadiala Kéita, conseiller à la Cour Suprême Bamako;

Cheick Tidiani Coulibaly, conseiller à la Cour Suprême Bamako.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

MM. Abdoulaye Sy, C.M.N. Mopti;

Mamadou Fomba, Chef production à la CMN Koulikoro;

Tigui Coulibaly, postier en retraite à Ségou;

Dangolo Berthé, postier en retraite à Bagadadji Bamako;

N'To Konaté, monteur électricien en retraite à Darsalam Bamako;

Dramane Traoré, IEM principal en retraite Bamako;

Kélesséri Traoré, opérateur radio Bamako;

Négué Coulibaly, Chef station radio en retraite à Médine Bamako;

Fousseyni Dia, Cheminot en retraite à Darsalam Bamako;

Robert Diarra dit Algiman, inspecteur Régie des Chemins de Fer Bamako;

Makan Diakité, cheminot Chef district voie en retraite à Kita;

Abibou Koité, cheminot ouvrier forgeron Bamako;

Boubacar Dembélé, cheminot typographe contrôleur Bamako.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité civils :

MM. Hamadoun Ousmane Diallo, Attaché de Cabinet Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité Bamako;

Oumar Sow, Chef Cabinet Gouvernorat Sikasso;

Zakariou Ario Touré, Commandant de cercle de Bandiagara;

Ibrahima Beyla Bâ, commis d'Administration en retraite à Ségou;

Mamadou Diabaté, 1^{er} adjoint au Commandant de cercle de Niafunké;

N'Dji Coulibaly, Commandant cercle de Bougouni;

Famara Diarra, adjoint administratif en retraite à Koula;

Alpha Saloum, maître d'Arabe en retraite à Tombouctou;

Issa Traoré, Imam à Berta (Macina);

Oumarou Marouchett, Chef de village Monzonga (Ansongo);

Tiédiako Sow, sous-ordonnateur régional de Kayes;

Mamadou Simpara, Chef d'arrondissement de Soumbi cercle de Nioro;

N'Golocoura Mariko, conseiller village Dioïla;

Tamba Koité, commissaire de Police 4^e arrondissement Bamako.

Militaires :

Adjudant-chef Makan Coulibaly, Forces Armées Bamako;

Adjudant-chef Aly Sako, Chef arrondissement Djidian cercle de Kita;

Adjudant Oumar Traoré, Officier de détail Bamako;

Adjudant Abdoul Fata Diallo, Chef des ateliers Forces Armées Bamako;

Adjudant Fatogoma Konaté, Forces Armées Bamako;

Maréchal des logis-chef Baba Dramé, Gendarmerie Bamako;
 Maréchal des logis chef Oumar Bâ, Gendarmerie Bamako;
 Sergent Oumar Coulibaly, Forces Armées maliennes Bamako;
 Sergent Garde Goumier Mamadou Bâ, Peloton de Niono (Ségou);
 Caporal garde goumier Dramane Diallo, 3^e GGU Sikasso;
 Caporal garde Sidat Ould Amdi, Forces Armées;
 2^e classe Amdi Ould Sidi Alamine, Forces Armées.

*Ministère délégué auprès du C.M.L.N. chargé du Travail
 et de la Fonction publique*

MM. Mohamed Mody N'Diaye, Directeur Office Main-d'œuvre
 Bamako;
 Mamadou Zerbo, Direction du Travail.

Ministère du Développement Industriel et de Travaux publics

MM. Mamadou Touré, Travaux publics Bamako;
 Mamadou M'Bo, Directeur général SONETRA Bamako;
 Labasse Kéita, Directeur général Usine Céramique Bamako;
 Ladji Diabaté, Travaux publics Sikasso;
 Aguibou Dagno, Directeur des Ateliers de Markala.

Ministère de la Production

MM. Youba Koné, Agent chef Secteur C.F.D.T. Sikasso;
 Abdou Fofana, Vétérinaire en retraite à Mopti;
 Mamadou Fofana, chef Section Plantes nouvelles à Sikasso.

Ministère de la Santé

MM. Garba Kéita, Directeur de Cabinet Ministère de la Santé
 Bamako;
 Nianso Traoré, médecin chef Bamako;
 Baba Oumar Touré, Médecin chef en retraite à Mopti;
 M^{me} Leroux, née Jeannette Justin, Sage-femme en retraite à
 Bamako;
 M. Paul Hamedat, rédacteur Pharmacie d'Approvisionnement
 Bamako;
 M^{me} Maguraga, née Nah Diawara Bamako;
 M. Dolo Sominé, Docteur décédé (à titre Posthume).

Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

MM. Tiémoko Sangaré, Directeur de Cabinet Ministère de l'Édu-
 cation Bamako;
 Youssouf Traoré, chef de Cabinet Ministère de l'Éducation
 Bamako;
 Yeno Issa, Direction Institut Pédagogique;
 Sé Dembélé, Directeur d'École Markala;
 Sadia Traoré, Instituteur en retraite à San;
 Bablen Traoré, Instituteur Alphabétisation Bamako.

Banque de Développement du Mali

MM. Mamadou Haïdara, Directeur adjoint B.D.M. Bamako;
 Abdoul Karim Diarra, Agent comptable B.D.M. Bamako;
 Boubacar Bass, Directeur de l'Agence B.D.M. Bamako;
 Samba Bâ, chef de l'Agence régionale B.D.M. Kayes.

Art. 2. — L'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie
 « Abeille » est décernée à :

Présidence du Gouvernement

MM. Amadou Sanogo, chef cuisinier Centre d'Accueil Bamako;
 Pathé Sidibé, manœuvre à la Présidence du Gouvernement;
 Banzoumana Traoré, contrôleur d'enquête Statistique Ségou;
 Niama Traoré, commis au Secrétariat général du Gouverne-
 ment Koulouba;
 Fasséry Kouroumah, chauffeur au Parc diplomatique Kou-
 loubouba;

MM. Karamoko Lassana Kané, sous-ordonnateur Affaires géné-
 rales Bamako;
 Bandiougou Sako, régisseur Affaires générales Bamako;
 Alphonse Sangaré, Chef Division administrative et finan-
 cière Direction du Plan à Koulouba.

Ministère des Finances et du Commerce

MM. Sinaly Traoré, planton en retraite à Ouolofobougou-Boliba-
 na Bamako;
 Kardiké Maoula Coulibaly, Chef service des Impôts Bamako
 Abdoulaye Boré, Chef Service régional des Affaires économi-
 ques Gao;
 Souleymane Kéita, fonctionnaire en retraite à Bamako;
 Lassana Sissoko, receveur municipal Bamako;
 Abdramane Diarra, Trésorerie Ségou;
 Bocala dit Issa Konaté, BMCD Bamako;
 Sayon Camara, chauffeur à l'OPAM Bamako;
 Ibrahima Sissoko, gérant boutique SOMIEX Bamako;
 Adama Tangara, gardien UNICOOP Bamako;
 N'Golo Traoré, mécanicien à l'UNICOOP Bamako;
 Papa N'Diaye, comptable SCAER* Bamako;
 Mamadou Diakité, chef bureau Douanes Sikasso.

Ministère de l'Information

MM. Boubacar Mahamane Traoré, Directeur ANIM Bamako;
 Dramane Touré, Chef comptable au Ministère de l'Infor-
 mation;
 Alahou Baba, Chef Section Animation rurale Radio-Mali
 Bamako;
 Yoro Camara, Chef Service commercial Editions-Imprime-
 ries Bamako;
 Abdoulaye Diarra, commis comptable à l'OCINAM Ba-
 mako.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

MM. Armand Sangaré, Chef Division politique Koulouba;
 Mamadou Kéita, Chef Division coopération Koulouba;
 Kindé Bréhima, planton aux Affaires Etrangères Koulouba;
 M^{me} Sam, née Nia Dounbia, secrétaire de Direction aux Affaires
 Etrangères.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

M. Mahamadoun Touré, greffier en chef Cour Suprême Bamako;
 M^{me} Cissoko, née Kadiatou Kouyaté, secrétaire au Ministère de la
 Justice Bamako;
 M. Belco Touré, greffier Cour d'Appel Bamako;
 M^{me} Coulibaly, née Aïssata Sako, Cour d'Appel Bamako;

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

Feu Mountaga Diallo, cheminot décédé à Kayes (à titre posthume)
 Ibrahima Bamba, ex-chef cuisinier Buffet en retraite à Missira
 Bamako;
 Feu Ousmane Sy, planton quartier Ouolofobougou-Bolibana Ba-
 mako (à titre posthume);
 Seydou Bagayoko, agent téléphoniste P.T.T. Sikasso;
 Boubou Coulibaly, ex-monteur électricien en retraite à Gao;
 Sidi Traoré, boy au Grand Hôtel Bamako;
 Sékou Sako, chauffeur au Grand Hôtel Bamako;
 Abou Koné, peintre au Grand Hôtel Bamako;
 Seydou Togo Traoré, mécanicien CMTR Bamako;
 Sidiki Traoré, mécanicien CMTR Bamako;
 Yo Cissoko, chef mécanicien Bateau A. Soumaré Koulikoro;
 Mahamane Maïga, pilote Bateau A. Soumaré en retraite Kouliko-
 ro;
 Moussa Guindo, manœuvre planton CMN Bamako;
 Kassoum Traoré, chauffeur auxiliaire, Direction Nationale des
 Transports Bamako;

Boubacar Simbara, Météo Bamako;
Souley Doumbia, Météo Bamako;
Ibrahima Singaré, ASECNA Bamako;
M'Pè Traoré, chauffeur garage administratif Bamako;
Moulaye Traoré, comptable Office malien du Tourisme Bamako.

*Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité
Civils :*

MM. Mamoutou Sanogo, Imam à Sikasso;
Batoumani Simpara, chef de village Banamba;
Adama Ballo, chef chantier en retraite Senzenna Sikasso;
Massaman Sangaré, instituteur en retraite à Bougouni;
Ibrahima Diakité, cuisinier en retraite à Kogoni (Niono);
Youssouf Thiéro, commissaire cercle Ségo;
Mama Koina, chef comptable municipalité à Mopti;
Cheick Salla Sibé, religieux Saréoumo (Téenkou);
Abdine Mahamane Maïga, chef arrondissement Abongo (Diré);
Raly Ag Issaba, chef de fraction Kel Zoumborouten;
Salia Samba Tiémoko Traoré, chef arrondissement Trougoubé (Nioro);
Mamadou N'Diaye, ex-chef arrondissement en retraite à Lontou (Kayes);
Birama Traoré, infirmier prison civile Bamako;
Sékou Samaké, planton Direction Intérieur en retraite Bamako;

M^{me} Dah Coulibaly, née Koné, Camp des gardes Bamako;
MM. Moussa Coulibaly, commissaire de Police Bougouni;
Sékou Condé, inspecteur de Police Bamako;
Mamadou Koité, inspecteur de Police Bamako;
Birama Diarra, gardien de la Paix Ségo;
Nouma Sanfounou, gardien de la Paix Kayes;
Tiécoura Cissoko, gardien de la Paix Bamako;
Adama Ballo, chef chantier cercle de Bamako;
Baba Souleymane Ouattara, comptable Forces Armées Bamako;
Hamady Boudourou Diallo, Etat-Major Bamako;
Koké Koné, comptable Intendance Bamako;
Mamadou Diarra dit Papa, comptable Intendance Bamako;
Daouda Ousmane Ouattara, comptable Section Matériel Bamako;

Militaires :

Sadio Fofana, adjudant-chef Forces Armées Bamako;
Albert Dembélé, adjudant-chef Forces Armées Bamako;
Amadou Sangaré, adjudant-chef Forces Armées Bamako;
Gana Telfi, adjudant-chef Forces Armées Bamako;
Moro Sidibé, adjudant Forces Armées Bamako;
Ouara Doumbia, Gendarmerie Kayes;
M.D.L. Douga Coulibaly, Gendarmerie Bamako;
Hamedi Ould Hayessoum, sergent-chef goumier Gao;
Abdrmane Ag Mohamed, M.D.L. chef Tarkint Gao;
Zoumana Sidibé, Maréchal des logis Gendarmerie Bamako;
M.D.L.G. Ya Coulibaly, cavalerie Gendarmerie Bamako;
Hamaïma Ben Baddad, sergent goumier Gao;
Sory Dembélé, sergent-chef Forces Armées Bamako;
Abdoulaye Touré, sergent-chef Forces Armées Bamako;
Barnabé Diarra, sergent Forces Armées Bamako;
Balla Diabaté, 1^{re} classe Forces Armées Bamako;
Tiécoura Koné, caporal-chef Armurier Forces Armées Bamako;
Seck Diarra, sous-officier mécanicien dépanneur Bamako;
Tiécoura Coulibaly, adjudant Forces Armées.

*Ministère délégué auprès du C.M.L.N. chargé du Travail
et de la Fonction publique*

MM. Demba Diallo, contrôleur en retraite à Kayes;

MM. Sionzanga Dembélé, manoeuvre en retraite à Bamako (Hamdallaye);
Demba Koité, dactylo à l'INPS en retraite à Kayes.

Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics

MM. Samba Nor Diop, Travaux publics San;
Sékou Niaré, ouvrier Mines Travaux publics Bamako;
Diadié Sy, Travaux publics Kayes;
Badiourou Diallo, Travaux publics Ponts et Chaussées Bamako;
Zié Sanogo, contremaître Travaux publics Sikasso;
Bécaye Camara, ouvrier Travaux publics Ségo;
Mamadou Diallo dit, Traoré, ouvrier Travaux publics Mopti;
Mamadou Berthé, ouvrier Travaux publics Bamako;
Tiémoko Mamadou Diakité, service des Logements Bamako;
Boubacar Kane Diallo, comptable Hydraulique Travaux publics Bamako;
Sékou Traoré, ouvrier des Travaux publics Bamako;
Ousmane Boré Guindo, Travaux publics Mines Bamako;
Tidiani Traoré, ITEMA Travaux publics Bamako;
Bamori Sanogo, conseiller technique Travaux publics Bamako;
Moussa Traoré, ouvrier Mines Travaux publics Bamako;

Ministère de la Production

MM. Bagouro Noumanzana, BDPA Bamako;
Souleymane Théra, Opération Riz Ségo;
Kondé Abdallah Ouaraba, Opération Riz Mopti;
Yanourgou Sanogo, Plantes nouvelles Sikasso;
Michel Dao, CFDT Fana (Dioïla);
Saga Ouédraogo, Opération Riz Mopti;
Soma Diarra, CFDT San;
Gangaly Cissoko, Directeur CAC San;
Oumar Traoré, CAC Ségo;
Daouda Ouattara, CAC Koutiala;
Bougougolo Koné, Directeur général CAR Ségo;
Famoussa Bagayoko, ex-préposé des Eaux et Forêts en retraite à Médine Bamako;
Marcel Dembélé, ex-préposé des Eaux et Forêts en retraite à Bamako;
Bakary Kouyaté, planton aux Eaux et Forêts Bamako;
Dramane Sako, ouvrier service Elevation Bamako;
Ousmane Issaka Traoré, infirmier vétérinaire à Youvarou (Niafunké);
Yéhia Sida Touré, chauffeur Gourma Rharous;
Karounga Kéita, chef subdivision Génie rural Kayes;
Assana Togo, infirmier vétérinaire Sotuba Bamako;
Feu Ouarizié Coulibaly, conducteur d'Agriculture Bamako (titre posthume);
MM. Molobaly Diallo, Opération Arachide Koulikoro;
Alou Sarré, commis en retraite à Médina-Coura Bamako;

Ministère de la Santé publique

M^{me} Soumaré, née Néné Cissoko, Sage-Femme à Kayes;
MM. Issaka Kouaté, infirmier Hôpital Point G;
Pangalé Poudiougou, chef antenne Farako Sikasso;
M^{me} Diarra, née Adama Diallo, infirmière Hôpital Gabriel Touré;
MM. Tiéblé Samaké, infirmier en retraite à Kayes;
Bonzil Amadou Coulibaly, planton Direction Santé Bamako;
Abdrmane Guindo, chauffeur Médecine préventive Bamako;
Amadou Moustapha Diop, rédacteur Hôpital Kayes;
Danséni Coulibaly, infirmier en retraite à Bamako;
Feu Macoura Diarra, laveuse CA Dravéla Bamako;
M. Karamoko Traoré, gardien jardin d'Enfants Bamako;
M^{me} veuve Diakité, née Mah Diarra, Bolé Bamako;
M^{me} Blonda, née Assétou Traoré, monitrice jardin d'Enfants couture Bamako.

Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports

MM. Bouba Diallo, Directeur Arts et Culture Bamako;
Adama Kansaye, Directeur régional Jeunesse Ségou;
M^{me} Bakou Diarra, ménagère Bamako (Ouolofobougou-Bolibana).

Banque de Développement du Mali

MM. Drissa Diallo, chef de l'Agence régionale BDM Mopti;
Amadou Oumar Cissé, chef de l'Agence régionale de Gao;
Sory Ibrahima Kéita, Relations extérieures Bamako;
M^{me} Sanogo, née Saimiata Konaté, secrétaire BDM Bamako;
Bertho, née Simone Yattara, chef section Courrier BDM Bamako.

Art. 3. — L'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion Debout » est décernée à :

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme
Feu Bréhima Touré dit Fia (à titre posthume).

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

El Hadj Dossolo TRAORE

Ministère des Finances et du Commerce

732 CRM — Par arrêté en date du 6 septembre 1972, l'article 4 de l'arrêté n° 479 CRM du 10 août 1968 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées entre les mains de M^{me} Dédé Coulibaly tutrice désignée.

Lire :

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées entre les mains de M^{me} Binta Kouma mère et tutrice légale.

733 CRM — Par arrêté en date du 6 septembre 1972, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse de la Retraite du Mali aux ayants cause de feu Mamadou Coulibaly, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Veuve :

M^{me} Binta Kouma :
— 201.600 francs

Baba, né le 1^{er} avril 1959 :
— 40.320 francs

Oumar dit Giégué, né le 29 décembre 1961 :
— 40.320 francs

Fatoumata, née le 6 avril 1964 :
— 40.320 francs

Gaoussou, né le 5 octobre 1968 :
— 40.320 francs

734 CRM — Par arrêté en date du 6 septembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Oumoukhaïry Niang veuve de feu Aly Bouso, ex-préposé de 2^e classe 7^e échelon des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 87.212 francs pour compter du 1^{er} septembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Oumoukhaïry Niang, 3/4 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait son mari au titre de ses enfants :

Fatou, née le 4 novembre 1931;

Abdoul, né le 20 mars 1936;

Coumba, née le 15 mars 1945.

Le montant annuel en est fixé à 13.084 francs pour compter du 1^{er} septembre 1971.

735 CRM — Par arrêté en date du 6 septembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Ramatoulaye Dia, veuve de Ousmane Sy, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 360.000 francs pour compter du 1^{er} août 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, il est attribué à chacun des orphelins ci-après :

Mamadou, né le 22 décembre 1948 (infirme);

Ibrahima, né le 26 août 1951 jusqu'au 31-8-1972;

Amadou, né le 16 avril 1954;

Malick, né le 29 septembre 1956;

Assenatou, née le 29 avril 1959;

Manthia, né le 9 janvier 1961;

Boubacar, né le 8 octobre 1962;

Issaga, né le 12 novembre 1965,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à :

45.000 francs pour compter du 1^{er} août 1972;

51.428 francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M^{me} Ramatoulaye Dia mère et tutrice légale.

736 CRM. — Par arrêté en date du 6 septembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi

61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sy Mamadou, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 25 août 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3502 dont l'intéressé est déjà titulaire.

737 CRM. — Par arrêté en date du 6 septembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Gardes Sissoko, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Karim, né le 5 mai 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3044 dont l'intéressé est déjà titulaire.

738 CRM — Par arrêté en date du 6 septembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Magassa, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aliou, né le 16 juillet 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1701 dont l'intéressé est déjà titulaire.

739 CRM — Par arrêté en date du 6 septembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Saïba Siby, ex-ouvrier de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ali, né le 11 août 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2734 dont l'intéressé est déjà titulaire.

740 CRM. — Par arrêté en date du 6 septembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Faboly Diabaté, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sadio, née le 8 août 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3375 dont l'intéressé est déjà titulaire.

750 CAA — Par arrêté en date du 18 septembre 1972, une pension de réversion au taux annuel de : cinq mille trois cent vingt huit (5.328) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Molobaly Camara, veuve de feu Mamadou Kéita, ex-brigadier garde républicain n° mle 2613.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} septembre 1971.

751 CRM — Par arrêté en date du 19 septembre 1972, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de certains ex-agents du Chemin de Fer du Mali ci-dessous désignés sont révisées comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

1^o Ayants cause de Baïdy Kanouté, ex-ouvrier de 2^e classe 6^e échelon.

Indice 160 N. pourcentage 59 % Lits 3 :

Veuves :

M^{me} Koumba Dianka :

— 28.320 francs

M^{me} Yakharé Damba :

— 28.320 francs

2^o Ayants cause de N'To Sangaré, ex-commis de 2^e classe 6^e échelon.

Indice 160 N. Pourcentage 15 % Lit 1 PTO 2 :

Veuve :

M^{me} Aminata Diakité :

— 21.600 francs

Orphelins :

Oumou, née le 26 avril 1962 :

— 4.320 francs

Fatoumata, née le 21 novembre 1964 :

— 4.320 francs

3^o Ayants cause de Djigui Diallo, ex-ouvrier de 2^e classe 6^e échelon.

Indice 160 N. Pourcentage 53 % Lits 2 PTO 4 :

Veuve :

M^{me} Bintou Cissé :

— 38.160 francs

Orphelins :

Bouréhima, né le 9 juin 1950 :

— 15.264 francs

Djibril, né le 27 septembre 1955 :

— 15.264 francs

Habi, née le 9 avril 1960 :

— 15.264 francs

Mariatou, née le 5 février 1967 :

— 15.264 francs

4^o Ayants cause de Baba Traoré, ex-adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon.

Indice 190 N. Pourcentage 14 % Lit 1 :

Veuve :

M^{me} Sounkoura Souko :

— 23.940 francs

5° Ayants cause de Bly Oulaï dit Blé Nicolas, ex-commis de 2^e classe 8^e échelon.

Indice 180 N. Pourcentage 74 % Lits 4 PTO 10 :

Veuves :

M^{me} Kadiatou Diallo :
— 29.972 francs

M^{me} Bintou Damba dite Camara :
— 29.972 francs

M^{me} Malado Dansira :
— 29.972 francs

M^{me} Fanta Koné :
— 29.972 francs

Orphelins :

Oumou, née le 6 juin 1954 :
— 11.988 francs

Mahamadou, né le 22 août 1954 :
— 11.988 francs

Sékou Bakary, né le 29 mai 1960 :
— 11.988 francs

Modibo, né le 24 mars 1962 :
— 11.988 francs

Siaka, né le 29 mai 1962 :
— 11.988 francs

Diantou, née le 14 novembre 1963 :
— 11.988 francs

Fatouma, née le 31 août 1964 :
— 11.988 francs

Mamby, né le 18 novembre 1965 :
— 11.988 francs

Adama, née le 13 janvier 1969 :
— 11.988 francs

Blé, né le 5 octobre 1969 :
— 11.988 francs

6° Ayants cause de Garba Coulibaly, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

Indice 280 Pourcentage 69 % Lits 3 PTO 8 :

Veuve :

M^{me} Fatoumata Camara :
— 57.960 francs

Orphelins :

Aïssatou, née le 8 février 1954 :
— 21.736 francs

Ibrahima, né le 29 octobre 1955 :
— 21.736 francs

Aminata, née le 18 avril 1957 :
— 21.736 francs

Djibril, né le 7 juillet 1958 :
— 21.736 francs

Boubou, né le 17 février 1962 :
— 21.736 francs

Siraba, née le 1^{er} août 1964 :
— 21.736 francs

Mariam, née le 21 novembre 1966 :
— 21.736 francs

Diénéba, née le 14 février 1969 :
— 21.736 francs

7° Ayants cause de Nianankoro Touré, ex-ouvrier de 2^e classe 6^e échelon.

Indice 160 N. Pourcentage 70 % Lits 2 PTO 1 :

Veuve :

M^{me} Yaye Diarra :
— 50.400 francs

Orphelins :

Mahamadou, né le 25 décembre 1961 :
— 20.160 francs

8° Ayants cause de Tiémoko Diakité, ex-contre maître de 2^e classe 4^e échelon.

Indice 200 N. pourcentage 73 % Lits 4 PTO 3 :

Veuves :

M^{me} Fanta Dansira :
— 32.852 francs

M^{me} Santa Traoré :
— 32.852 francs

Orphelins :

Djibril, né le 12 juillet 1956 :
— 26.280 francs

9° Ayants cause de Makan Camara, ex-ouvrier de 2^e classe 2^e échelon.

Indice 120 N. Pourcentage 25 % Lits 2 PTO 4 :

Veuve :

M^{me} Badjiné Dansira :
— 13.500 francs

Orphelins :

Oumou, née le 9 mai 1953 :
— 5.400 francs

Minata, née le 21 juin 1955 :
— 5.400 francs

Aïssatou, née le 1^{er} février 1959 :
— 5.400 francs

10° Ayants cause de Bally Sissoko, ex-adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon.

Indice 190 N. Pourcentage 43 % Lits 3

Veuve :

M^{me} Mah Traoré :
— 24.512 francs

11° Ayants cause de Fadiga Boubou, ex-ouvrier de 1^{re} classe 5^e échelon.

Indice 240 N. Pourcentage 20 % Lits 2 :

Veuve :

M^{me} Hawa Dramé :
— 21.600 francs

12° Ayants cause de N'Faly Diakité, ex-commis stagiaire.

Indice 100 N. Pourcentage 11 % Lits 2 PTO 1 :

Veuve :

M^{me} Rokia Diarra :
— 4.952 francs

Orphelin :

Diénéba, née le 9 octobre 1956 :
— 1.980 francs

13° Ayants cause de Moussablé Coulibaly, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Indice 200 N. Pourcentage 53 % Lit 1 :

Veuve :

M^{me} Koumba Traoré :
— 95.400 francs

Par arrêtés en date des :

8 septembre 1972. — M. Nanamory Kéita, titulaire du Brevet technique de comptabilité est nommé à titre provisoire agent comptable de la SOCOMA, en remplacement de M. Ousmane Diallo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

18 septembre 1972. — M. M'Baré Siby adjoint administratif de 2^e classe 3 échelon est nommé, régisseur du Gouvernorat de la région de Bamako en remplacement de M. Boubacar Tembely.

A ce titre l'intéressé aura droit à l'indemnité de billetterie prévue par la réglementation en vigueur.

**Ministère des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme**

N° 747 MTTT-DAC — ARRETE INTERMINISTERIEL portant amendement à l'arrêté interministériel n° 131 du 7 février 1970 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de Recherches et Sauvetage (SAR).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 29 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel;

Vu la loi 61-50 AN-RM du 15 janvier 1962, créant un Service national de l'Aviation civile du Mali;

Vu le décret n° 114 PG-RM du 8 août 1968, relatif aux Services de Recherches et de Sauvetage (SAR),

ARETE :

Article premier. — Les articles 5, 6, 7, 8, et 9 de l'arrêté interministériel n° 131 MTTT du 7 février 1970 sont amendés comme suit :

Art. 5. — Lire :

Est institué à titre permanent et conformément à la réglementation internationale en vigueur en matière de Recherches et de Sauvetage, un Centre national de coordination de sauvetage (Rsc) Rescue Sub Center auprès de l'organe chargé du contrôle de la circulation aérienne à l'Aéroport de Bamako, ayant comme domaine d'action la zone de recherches et de sauvetage de Bamako dont les limites sont celles du territoire de la République du Mali située dans la région de recherches et de Sauvetage de Dakar (SRR).

Ce Centre agit sur renseignement de l'organe chargé du contrôle de la circulation aérienne de l'Aéroport de Bamako, ou d'autres sources d'information et est responsable du déclenchement des opérations de recherches et de sauvetage ainsi que la coordination des moyens aériens, terrestres et lacustres mis en action et de la mise en œuvre des moyens aériens de recherches.

Le Centre national de coordination de sauvetage est mis en œuvre avec le concours du personnel des forces Aériennes Maliennes.

Des PC SAR avancés peuvent être installés en vue de faciliter les opérations de recherches et de sauvetage lorsque les recherches aéro-terrestres sont circonscrites dans une zone particulière. Le responsable du Centre national de coordination de sauvetage du PC SAR avancé dirige les opérations et coordonne les moyens dans cette zone.

Au fur et à mesure du déroulement des opérations, les PC SAR avancés rendent compte de leur action au Centre national de coordination de sauvetage de Bamako. Les PC SAR avancés sont mis en œuvre par le concours des forces Armées maliennes.

Art. 6. — Lire :

Les moyens mis en œuvre pour les opérations de recherches et de sauvetage sont soit des moyens spécialisés, prévus au plan de navigation aérienne, Afrique Océan-Indien (Doc. 7474) et appartenant aux forces Armées maliennes, soit des moyens non spécialisés fournis par les forces Armées maliennes ou par les organismes nationaux ou privés.

Art. 7. — Lire :

La coordination des moyens de recherches et de sauvetage du Mali et des organisations identiques des pays limitrophes, doit faire l'objet d'accords bilatéraux SAR.

A défaut d'accord particulier SAR, avec un quelconque pays limitrophe, l'intervention des moyens de recherches et de sauvetage étrangers se fera sur une simple demande adressée au Centre national de coordination de sauvetage de Bamako, qui contiendra les renseignements complets sur la mission projetée et sa nécessité. Dans ce cas, le Centre national de coordination de sauvetage, prendra l'avis du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité avant de donner son accord.

Art. 8. — Lire :

Lorsqu'il est établi que les opérations de recherches et de sauvetage doivent cesser, le Centre national de coordination de sauvetage doit en informer le Ministre chargé des Transports après consultation du Directeur de l'Aviation civile.

Art. 9. — Lire :

Les modalités de financement et de règlement des dépenses engagées lors des opérations de Recherches et de sauvetage et l'achat de moyens spécialisés pour l'organisation et l'équipement du Centre national de coordination de sauvetage de Bamako et des PC SAR feront l'objet d'interventions inter-ministérielles particulières.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Directeur de l'Aviation civile et le Chef de l'Etat-Major des Forces Armées maliennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 1972.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*
Capitaine Karim DEMBELE

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre de la Santé publique,
Dr. Bénédicti FOFANA

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date du :

6 septembre 1972. — Le Lieutenant Mohamed Ag Mamatal est nommé Commandant de cercle de Djenné en remplacement du Lieutenant Kalifa Goïta, muté.

Le Lieutenant Kalifa Goïta, précédemment Commandant de cercle de Djenné, est nommé Commandant de cercle de Douentza, en remplacement de M. Mama Korcissi, appelé à d'autres fonctions.

M. Mama Koreissi, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, précédemment Commandant de cercle de Douentza, est affecté au Gouvernorat de Mopti, en qualité de Chef du Service des Affaires générales.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 112 MDIS du 31 août 1972, portant relèvement du Personnel de commandement.

Au lieu de :

M. Mamadou Kanté, commis d'Administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Saye (cercle de Ségou).

Lire :

M. Mamadou Kanté, commis d'Administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Saye (cercle de Macina).

Le reste sans changement.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

6 septembre 1972. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants près le Tribunal du Travail de Kayes les candidats ci-après désignés à défaut d'organisations syndicales représentatives d'employeurs dans le ressort de ce Tribunal, conformément à l'article 249 du Code du Travail :

Section Services publics :

Titulaires :

Ousmane Magassouba, délégué du contrôle financier;
Cheick Sadibou N'Diaye, adjoint au Chef du 1^{er} arrondissement des Ponts et Chaussées;

Suppléants :

Amadou Traoré, conseiller pédagogique à l'Inspection Enseignement fondamental;
Dramane Samaké, médecin-chef des Grandes Endémies.

Section Commerce, Banques, Professions libérales

Titulaires :

Samba Bâ, Chef d'agence BDM Kayes;
Hameh Niang, commerçant Import-Export;

Suppléants :

Gaoussou Bocoum, gérant succursale Pharmacie populaire;
Demba Sissoko, Président de la Chambre de Commerce.

Section Transports et Garages :

Titulaires :

Check Bou Traoré, à la Régie CFM Kayes;
Elie Konaté, Délégué régional de l'Office des Postes et Télécommunications.

Suppléants :

Check Diallo, garagiste à Kayes;
Dienta Sacko, SOCOPAO Kayes.

Section Industries :

Titulaires :

Mamadou Dembélé, Chef du Personnel de la SOCIMA Diamou;
Mamadou Badji Sissoko, menuiserie métallique à Kayes.

Suppléants :

Issaka Kéita, chef d'exploitation Energie du Mali;
Yacouba Touré, fabriquant de chaux à Kayes.

Section Domestiques, Alimentation et Hôtels :

Titulaires :

Harouna Diallo, restaurateur à Kayes;
Birama Traoré, gérant de la Boulangerie Dossolo et frères Kayes.

Suppléants :

Ibrahima Traoré, à l'Hôtel J. Lamet à Kayes;
Jamil Chéïtou, commerçant à Kayes (employeur gens de maison).

Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Kayes les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal :

Section Services publics :

Titulaires :

Ibrahima Kanouté, instituteur à Kayes;
Mamadou Souraké Bathily, à l'Inspection forestière Kayes.

Suppléants :

Hamidou Kanté, Section Office de la Main d'œuvre Kayes;
Samboye Diallo, au Gouvernorat;

Section Commerce, Banque, Professions libérales :

Titulaires :

Ifra Lah, magasinier à la SOMIEX;
Baïdy Sow, à la BDM Kayes.

Suppléants :

Baba Camara, chez Mamadou Diallo (commerçant);
Founéké Bâ, Pharmacie populaire Kayes.

Section Transports et Garages :

Titulaires :

Turbène Diony, Régie du CFM Kayes;
Paul Dins Sissoko, Service Transports Kayes.

Suppléants :

Aliou Traoré, mécanicien;
Moctar Camara, C.F.M.

Section Industries :

Titulaires :

Mamadou Kanouté, Energie du Mali Kayes;
Jean Mohamed Coulibaly, SOCIMA Diamou.

Suppléants :

Zan Traoré, conducteur à la SOCIMA;
Aliou Traoré, à l'Energie du Mali Kayes.

Section Domestiques, Alimentation et Hôtels :

Titulaires :

Bacary Traoré, cuisinier au Gouvernorat Kayes;
Bouna N'Diaye, ouvrier Boulanger chez Dossolo et frères Kayes.

Suppléants :

Toumani Coulibaly, cuisinier à la Mission Catholique Kayes;
Birama Traoré, cuisinier chez J. Lamet Kayes.

Les professeurs de l'Enseignement secondaire de 2^e classe 4^e échelon et 3 classe 4^e échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1971 et 1972 et promus pour compter des dates ci-après :

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Soba Diarra, pour compter du 1-1-1971;
M^{me} Diarra, née Bec Maryse, pour compter du 1-1-1971;
MM. Thierno Diarra, pour compter du 1-1-1971;
Tiémoko Traoré, pour compter du 1-1-1971;
Mahamane Touré, pour compter du 1-10-1972;
Youssef Zangué Traoré, pour compter du 1-11-1972.

Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Arsiké Diallo, pour compter du 1-1-1971;
Mô Coulibaly, pour compter du 1-1-1971;
Hella Diallo, pour compter du 1-1-1971;
Oumar Dia, pour compter du 1-1-1971;
Adama Ballo, pour compter du 1-4-1971;
M^{me} Bâ, née Aminata Diallo, pour compter du 1-9-1972;
MM. Mamadou Sarr, pour compter du 15-10-1972;
Touna Koné, pour compter du 1-8-1972;
Mamadou Coulibaly, pour compter du 1-8-1972;
Bamoye Touré, pour compter du 1-9-1972;
Mamadou Bocar Aw, pour compter du 1-1-1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

7 septembre 1972. — Fadiala Traoré, titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien de l'Institut de Construction des machines-outils et d'outillage de Moscou, est intégré dans le corps des ingénieurs du 2^e degré du Génie civil et des Mines et nommé ingénieur stagiaire et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 septembre 1972. — M. Sagaba Camara, instituteur ordinaire stagiaire délégué dans les fonctions de rédacteur d'Administration

stagiaire depuis le 1^{er} octobre 1968, est par changement de cadre, pour raison de santé intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration et nommé rédacteur d'Administration stagiaire.

M. Sagaba Camara, rédacteur d'Administration stagiaire depuis le 1^{er} octobre 1968, chef de l'arrondissement de Koumiana (cercle de Koutiala) qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1969 avec un an d'ancienneté civile conservée au titre du stage :

Compte tenu de l'ancienneté conservée, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1970 (AC épuisée) puis au 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M^{me} N'Daw, née Khady Touré, maîtresse du second cycle de 3^e classe 5^e échelon est placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

Pendant la durée de son détachement, la solde de l'intéressée est à la charge du service employeur.

M^{me} N'Daw, née Khady Touré est astreinte au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse de Retraite.

La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Conformément au paragraphe C de l'article 94 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le statut général des fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles, est accordée à M. Mamadou Haïdara, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à l'Inspection générale à la Jeunesse et aux Sports Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Est rectifié comme suit le tableau de l'arrêté n° 238 MT-DNFPP-1 du 18 avril 1972 en ce qui concerne M. Aliou Tall.

PRENOMS ET NOMS	AFFECTATION	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION		ACC
		GRADE	INDICE	GRADE	INDICE	
Aliou Tall	Centre d'Accueil Présidence du Gov.	Commis d'Administra- tion de 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	220	Adjoint Services comp- tables de 2 ^e cl. 6 ^e éch.	220	Néant

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les élèves sortants des centres d'apprentissage agricoles titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnel, sont nommés préposés des Eaux et Forêts stagiaires :

MM. Abdrahamane Coulibaly;
Harouna Maïga;
Nianankoro Doumbia;
Fantamady Togola;
Amadou Baba Counta;
Daye Konaré;
Hammadoun Gakou;
Baba Cissé;
Guédiouma Koné dit Adama;
Boubacary Sanogo;
Boubacar Samaké;
Noumory Coulibaly;
Tiémoko Traoré;
Tegna Alhamissa;
Seydou Sarra;
Adama Kinidio;
Abdoulaye Yattara.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents stagiaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs emplois et nommés :

a) *Préposés du Service général de 2^e classe 1^{er} échelon*

M. Diakalia Coulibaly, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
M^{me} Koudeidia Haïdara, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
MM. Mahamadou Chérif Sissoko, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Mamadou Yoroté, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
M^{me} Sarata Berthé, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
M^{me} Mariam Tounkara, p. c. du 4-1-1972; AC 1 an;
MM. Ambadigué Guindo, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Bocari Niang, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Sory Sidibé, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
M^{me} Samaké, née Marcella Sanou, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
MM. Yaya Traoré, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Odiouma Bagayoko, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Mamadou Mallé, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
M^{me} Fanta Sacko, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
MM. Madi Coumba Soumbounou, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Ousmane Dembélé, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
M^{me} Assitan Sylla, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
MM. Missa Sidibé, p. c. du 4-1-1-1972 AC 1 an;
Idrissa Diakité, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
M^{me} Mariam Nimaga, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
MM. Boubacar Cissé, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Ibrahima Koné, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Sidy Kouma, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
M^{me} Maïga, née Zakiatou Traoré, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
MM. Mamadou Tarnagada, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Mamadou Traoré, p. c. du 18-1-1972 AC 1 an;
M^{me} Christine Adama John, p. c. du 18-1-1972 AC 1 an;
MM. Mahamadou Diaby, p. c. du 21-1-1972 AC 1 an;
Abdoulaye Gouro Saré, p. c. du 28-1-1972 AC 1 an.

b) *Préposés du Service technique de 2^e classe 1^{er} échelon*

MM. Koumbouna Konaté, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Karim Kanté, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Mamadou Doumbia, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Moriba Coulibaly, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;

Soumaïla Dembélé, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Mamadou Lamine Konaté, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Vamara Coulibaly, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Lassana Camara, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Seydou Diawara, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Moulaye Idriss Traoré, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Mahamadou Mariko, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Kassoum Koné, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Siaka Coulibaly, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Garan Coulibaly, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Mamadou Konaté, p. c. du 26-1-1972 AC 1 an;
Lassana Kéita, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Oumar Dembélé, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Cheick Oumar Diakité, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Bounama Kéita, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Modibo Dembélé, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Aly Sogodobo, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Mamoutou Daffé, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Guéladio Landouré, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Yaya Ouattara, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Oumar Goïta, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Dramane Sanogo, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Casimir Koné, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Baba Sanogo, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Djibril Doumbia, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Hallé Ag Ousmane, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Bakary Diakité, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Bakary Togola, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Ismaïla Sanogo, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Abdoulaye Maïga, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Seydou Doumbia, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Makan Kanté, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Hamadou Diallo, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Aliou Cissoko, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Gaoussou Konaté, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Ibrahima Haïdara, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Seydou Koné, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Moussa Kéita, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Massa Koné, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Bakary Diabaté, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Faffré Doumbia, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Kô Samaké, p. c. du 4-1-1972 AC 1 an;
Adama Karamoko Traoré, p. c. du 29-1-1972. AC 1 an.

Les préposés stagiaires MM. Bakary Camara et Souleymane Diallo sont soumis à une 2^e année de stage pour compter du 4 janvier 1972.

M. Mountaga Sylla, titulaire du diplôme d'agent technique de l'Ecole de Statistique d'Abidjan, est nommé agent technique stagiaire de la Statistique et mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique pour servir à la Division des Ressources Humaines à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), sont nommés contremaître stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir dans les régions ci-après :

Région de Kayes :

Yamadou Kéita, spécialité Electricité;
Adama Doumbia, spécialité Bâtiment.

Région de Gao :

Abdoulaye Amassagou Boré, spécialité Bâtiment;
Néguéta Kané, spécialité Mécanique auto.

Région de Mopti :

Samba Sissoko, spécialité Electricité.

Les intéressés ont droit à la gratuité du voyage avec les membres de leur famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

15 septembre 1972. — M. Fadio Diatigui Diarra, greffier de 3^e classe 4^e échelon titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Section Economie) est nommé inspecteur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1971.

L'intéressé est placé dans la position de détachement auprès du Ministère des Transports, des Télécommunications et au Tourisme pour servir à l'Air-Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Fadio Diatigui Diarra sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

MM. Issaka Koné, assistant de 2^e classe 4^e échelon de la Météorologie et Zoumana Sidibé de retour d'un stage à l'Ecole Africainé de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey, sont intégrés dans le cadre de la Météorologie et dans le corps des adjoints techniques et nommés respectivement adjoint technique de 3^e classe 1^{er} échelon et adjoint technique stagiaire.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Représentation de l'ASECNA au Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Oumar Diallo, assistant de 2^e classe 1^{er} échelon de la Navigation Aérienne de retour d'un stage à l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey, est intégré dans le cadre de l'Aviation civile et commerciale et nommé dans le corps des adjoints techniques de la Navigation Aérienne au grade de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Oumar Diallo est mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Représentation de l'ASECNA au Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Salif N'Diaye, ingénieur de 2^e degré du Génie civil et des Mines de 2^e classe 3^e échelon précédemment détaché auprès de l'Organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénégal, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 avril 1972, date de cessation de service de l'intéressé.

16 septembre 1972. — Les agents dont les noms suivent, définitivement admis aux examens de fin d'études des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général « Mention Maîtres du 1^{er} cycle » sont nommés maîtres du 1^{er} cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Institut Pédagogique d'Enseignement général de Bamako

Erias Ag Issouad;
M^{me} Tabara Bâ;

Mamadou Barry;
Ismaila Berthé;
Ousmane Bocoum;
M^{me} Diouara, née M. Makalou;
Alpha Watta Coulibaly;
M^{me} Coulibaly, née F. Maïga;
Idrissa Fana Coulibaly;
Idrissa N'Golo Coulibaly;
Lassana Mamadou Coulibaly;
M^{me} Mariame Coulibaly;
M^{me} Nah Coulibaly;
M^{me} Sogolon Coulibaly;
Amadou Ibrahima Daffé;
Charles Dakono;
Niarga Dembélé;
Sékou Diaby;
Djibi Diakité;
Mamadou Diallo;
M^{me} Diallo, née Ramata Diarra;
Lassana Diarra;
M^{me} Aminata Diarra;
M^{me} Mata Diarra;
Mohamed Diatigui Diarra;
Moussa Diarra;
Sidi Diarra;
Mahamedy Médy Diawara;
Mamadou Diawara;
M^{me} Kaka Djitéye;
M^{me} Fanta Doucouré;
M^{me} Paule Korotoumou Doumbia;
Thomas Douyon;
M^{me} Kady Sarr Fall;
Boubacar Moulaye Haïdara;
Zabi Goïta;
M^{me} Annie Nicole Gaucher;
Alkaly Kaba;
M^{me} Kané, née Oumou Touré;
Moussa Kanté;
Ousmane Kanté;
M^{me} Celestine Kéïta;
M^{me} Fatoumata Kéïta;
Mahamet Kéïta;
Nanfa Kéïta;
Mamadou Sanoussi Kéïta;
Moriha Kéïta;
Moussa Kéïta;
Sevan Kéïta;
Makan Konaté;
Mamadou Koné;
Sidi Koné;
Tiécoura Koné;
Nango Koumaré;
Solo Kourouma;
M^{me} Fatoumata Kouyaté;
Mountaga Kouyaté;
Boubacar Sidiky Maïga;
Mahamane Maïga;
M^{me} Mariam Yoro Maïga;
M^{me} Ramata Maïga;
Souedi Abderhamane Maïga;
M^{me} Madina N'Diaye;
Karamoko Ouédraogo;
M^{me} Fatoumata Sacko;
Saliou Mamadou Sall;
M^{me} Maryame Ouendé Samoura;
Alassane Sangaré;
Bougou Sangaré;
M^{me} Jeanne d'Arc Marie Sangaré;

Moussa Sangaré;
 Oumar Sangaré;
 Soumaïla Sangaré;
 Baba Sanogo;
 M^{me} Bolichio Sanogo;
 M^{me} Sanogo, née M. Sanogo;
 M^{me} Fatoumata Saounéra;
 Abdoulaye Saranoko;
 Lamine Sarré;
 Salif Sidy;
 M^{me} Diénéba Sidibé;
 Dramane Sidibé;
 Kariba Sidibé;
 Moussa Sidibé;
 Mahamadou Sissoko;
 M^{me} Sissoko, née Ouorokya Diarra;
 M^{me} Marie Joseph Soucko;
 M^{me} Sokona Soumaré;
 M^{me} Sow, née Salamata Camara;
 Abdoul Sy;
 M^{me} Assa Sylla;
 M^{me} Tall, née Maïmouna Kéita;
 Cheick Tidiani Tall;
 M^{me} Thiam, née Fanta Dia;
 Mountaga Thiam;
 M^{me} Ramata Thiam;
 Saa Tono;
 Karim Tounkara;
 M^{me} M'Bassira Tounkara;
 Abdallah Touré;
 Amadou Talfi Touré;
 Bani Touré;
 M^{me} Moussokoro Touré;
 Oumar Hamidou Touré;
 Sidy Mahambé Touré;
 Sidy Yéhia Touré;
 Souleymane Touré;
 Adama Traoré;
 M^{me} Aïssata Traoré;
 Arkisé Traoré;
 M^{me} Assitan Traoré;
 Baladji Traoré;
 Bréhima Koro Traoré;
 Bréhima Mady Traoré;
 Begmet Traoré;
 Dramane Traoré;
 M^{me} Fanta Bourama Traoré;
 M^{me} Traoré, née Habibata Coulibaly;
 Hawa Traoré;
 M^{me} Diarra, née Henriette Traoré;
 Ibrahima Amadou Traoré;
 Kassoum Traoré;
 Mamadou Abdoulaye Traoré;
 Mamadou Birama Traoré;
 Mamadou Marafin Traoré;
 M^{me} Mariame Mohamed Traoré,
 Namballa Traoré;
 M^{me} Orokia Traoré;
 Ousmane Mamadou Traoré;
 Ousmane Sidi Traoré;
 Pascal Mady Traoré;
 Sallah Traoré;
 Sékou Baba Traoré;
 Siaka Traoré;
 Yougoucoulé Traoré.

Institut Pédagogique d'Enseignement général de Diré

Fanaou Abawal;

Agaly Ag Abdoulaye;
 Alhousseyni Aboubacrine;
 Intsoubdar Ag Alhouloud;
 Bo Anysessin Arama;
 Demba Bâ;
 Oumar Bâ;
 Nouhoum Baby;
 Aiamine Bania;
 Chabane Barka;
 Diaoura Coulibaly;
 Hamadoun Moussa Dao;
 Arouna Dembélé;
 Ousmane Dembélé;
 Mamadi Diabaté;
 Mamadou Lamine Diafara;
 Faraba Diakité;
 Kabiné Diakité;
 Abdoukarim Diallo;
 Harouna Diallo;
 René Douyon;
 Mohamed Almouner Mahamedoun;
 Salah Haïdara;
 Ahmedoun Ag Hamara;
 Bourkassoum Hasseye;
 Sidi Mohamed Ag Idal;
 Hawado Ag Inahincka;
 Issiaka Abba Kantao;
 Allaye Karambé;
 Lassana Kéita;
 Mamadou Konaté;
 Emmanuel Koné;
 Abderahamane Konipo;
 Mohamed Lamine;
 Sidi Mahamane Ould Sidi Aly M'B;
 Abdoulaye Maïga;
 Issiaka Backa Maïga;
 M^{me} Harerata dite Bata Maïga;
 Ibrahima Ousmane Maïga;
 Mohomodou Kinfa Maïga;
 M^{me} Zaïnab Maïga;
 Sidi Mohamed;
 Bouréïma Bandiougou Ouare;
 Ahmadou Oumar;
 Aly Ouologuem;
 Sama Ouologuem;
 Sambourou Sangho;
 Sécou Mamadou Sissoko;
 Djibrilla Soumagal;
 Moctar Soumaré;
 M^{me} Maïssa Sylla;
 Amadou Tamboura;
 Salmana Tamboura;
 Aboukadar Touré;
 Idrissa Yéhia Touré;
 Mamadou Touré;
 Ousmane Oumiâr Touré;
 Souleymane Touré;
 Moussa Yoro.

Institut Pédagogique d'Enseignement général de Kayes

Seriba Camara;
 Bréhima Coulibaly;
 Tomaké Coulibaly;
 Ousmane Dembélé;
 Modibo Diabaté;
 Moussa Diabaté;
 Cheick Tidiani Diabaté;
 Brahima Diakité;

Dramane Diakité;
 Mamadi Diakité;
 Modibo Diakité;
 Mamadou Diallo;
 Mamadou Madani Diallo;
 Cheick Mohamed Diarra;
 Hamele Diarra;
 Konimba Diarra;
 Mamadou Sandiagou Diarra;
 Moussa Diarra;
 Nionké Diarra;
 Soulé Diarra;
 Tiéman Diarra;
 Tiessery Diarra;
 Ladj Diarrassouba;
 Bakary Diawara;
 Etienne Diawara;
 Malamine Diawara;
 Seydou Diawara;
 Abdoulaye Dicko;
 Papa Oumar Diop;
 Mohamed Djiré;
 Bréhima Doucouré;
 Salif Doumbia;
 Moussa Guindo;
 Sandé Kamissoko;
 Dramane Kéita;
 Diakaria Kéita;
 Lassana Kéita;
 Mamadou Kéita;
 Nama Kéita;
 Namakan Kéita;
 Oumar Kéita;
 Sékou Kéita;
 Allaye Koïta;
 Mamadou Koïta;
 Bassirou Konaré;
 Ismaïla Konaré;
 Abdramane Konaré;
 Dramane Konaté;
 Douga Konaré;
 Karim Konaré;
 Modibo Moro Konaré;
 Modibo Séga Konaré;
 Madala Konaré;
 Oumar Konaré;
 Seydou Konaré;
 Lassana Koné;
 Hamidou Konté;
 Hamed Taleb Koureichi;
 Siriman Kouyaté;
 Siraba Magassa;
 M^{lle} Hiry Maguiraga;
 Moussa Maguiraga;
 Daouda Dandara Maïga;
 Issaka Maïga;
 Diosse Mallé;
 Meguessigue Mallé;
 Salif Mariko;
 Youcoro Mariko;
 Sory Moungaré;
 Issa Koné;
 Abdoulaye N'Diaye;
 Cheick Ahmed Tidiani N'Diaye;
 Mahamadou N'Diaye;
 Abdoulaye Niang;
 Cherif Nianga;

Ibrahima Niangado;
 Daouda Nimaga;
 Moussa Onogo;
 Adama Ouattara;
 Abdoulaye Sacko;
 Mambi Sacko;
 M^{lle} Fatoumata Sakiliba;
 Adama Samaké;
 Baga Samaké;
 Fankélé Samaké;
 M^{lle} Fatoumata Samaké;
 Issa Samaké;
 Mamadou Sarré;
 Amadou Sidibé;
 Fodé Sidibé;
 Soumaïla Sidibé;
 Théophile Sidibé;
 Bambo Sissoko;
 Mamadou Sissoko;
 Oumar Sissoko;
 Souleymane Sissoko;
 Sidi Mohamed Ag Soudha;
 Kola Sow;
 Sanou Lmine Sow;
 Sékou Amadou Tall;
 Soumaïla Tangara;
 Ibrahima Thiam;
 Abdourahmane Traoré;
 M^{lle} Adama Traoré;
 Cheick Oumar Traoré;
 Koman Traoré;
 Moriba Traoré;
 Moussa Traoré;
 Salifou Traoré.

Institut Pédagogique d'Enseignement général de Sikasso

Justin Amege;
 Flama Bagayoko;
 Noumouké Bagayoko;
 M^{lle} Fatoumata Berthé;
 Allaye Bocoum;
 M^{lle} Aminata Camara;
 Daouda Camara;
 Mamadou Camara;
 Souleymane Camara;
 Boubacar Cissé;
 Niani Robert Sissouma;
 Amadi Komocara;
 Amara Condé;
 Abdoulaye Bah Coulibaly;
 Adama Coulibaly;
 Amadou Coulibaly;
 Baba Coulibaly;
 Bréhima Coulibaly;
 Dansira Coulibaly;
 Daouda Coulibaly;
 Domaké Coulibaly;
 M^{lle} Fatoumata Coulibaly;
 M^{lle} Hatouma Coulibaly;
 Mamadou Oumar Coulibaly;
 Mamadou Zan Coulibaly;
 Sœur Marie Térèse Coulibaly;
 Mody Coulibaly;
 M^{lle} Ramatoulaye Coulibaly;
 Seydou Coulibaly;
 Sérifa Coulibaly;
 Souleymane Zanga Coulibaly;
 Soumaïla Baba Coulibaly;

Tiéblé Coulibaly;
 Boua Dagnon;
 Badara Aly Danioko;
 Oumar Danté;
 Souleymane Dao;
 Ourou Innocent Dembélé;
 Moumine Dembélé;
 M^{me} Néné Dembélé;
 Tidiani Dia;
 M^{me} Fatoumata Diakité;
 Mamadou Diakité;
 Adama Diallo;
 Issa Ario Diallo;
 Mamadou Hassim Diallo;
 Mamadou Tidiani Diallo;
 Youssouf Diallo;
 Bakary Mamadou Diarra;
 Bouréma Diarra;
 Fatogoma Diarra;
 Moké Diarra;
 M^{me} Korotoumou Diarra;
 Mamadou Diarra;
 Tiéboney dit Daouda Diarra;
 Thiéré Diarra;
 Dio n° 2 Diouma;
 Zanna Djiré;
 M^{me} Balakissa Doumbia;
 M^{me} Haoua Doumbia;
 Cheickna Dravé;
 Issaga Guindo;
 M^{me} Rose Kamaté;
 Mahamadou Handako;
 Mamy Kané;
 Harouna Racime Kéita;
 M^{me} Saran Kéita;
 Sœur Sylvie Kéita;
 Idelphonse Kocouvi;
 Moulaye Komou;
 Salif Konaté;
 M^{me} Aïssata Koné;
 Issa Koné;
 Nicodème Koné;
 Salif Koné;
 Mamadou Lamine Konté;
 Soumaïla Mariko;
 M^{me} Hawa N'Diaye;
 Abdramane Ouattara;
 M^{me} Fatoumata Sall;
 Ibrahim Ouattara;
 Lassina Samaké;
 Mamadou Sam Coulibaly;
 Moulaye Sangaré;
 Birama Sangaré;
 Lousseni Sanogo;
 Mamadou Noupantié Sanogo;
 Mamadou Sanogo;
 Tjignougou Sanogo;
 Souleymane Sawadogo;
 Adam Sidibé;
 Joseph Bruno Sidibé;
 Sallah Sidibé;
 Dabio Sissoko;
 Mamadou Soumounou;
 M^{me} Mariétou Sow;
 Kefan Tangara;
 M^{me} Oumou Thiocaré;
 M^{me} Farima Togola;
 Tidiani Togola;
 Amadou Traoré;
 Bréhima Sidiki Traoré;

M^{me} Djénéba Traoré;
 Diakaridia Traoré;
 Frédéric Traoré;
 Mamadou Traoré;
 Sina Traoré;
 Soma Traoré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, session de juin 1972, sont nommés professeurs stagiaires de l'Enseignement secondaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Lettres

Amadou Touré;
 Mamadou Soumaré.

Anglais

Daniel Coulibaly;
 Eugène Dakouo;
 Cheickna Singaré;
 Oumou Bâ;
 Victorien Dakouo;
 Hawa Sow;
 Halidou B. Maïga;
 Abdine J.B. Togo;
 Mamadou Sylla.

Philosophie

Issa N'Diaye;
 Salmana Cissé;
 Amadou Konaté;
 Ahmed Bangoura Traoré.

Histoire — Géographie

Kaba Sangaré;
 Boubacar Séga Diallo;
 Mariam Ongoïba;
 Téné Ongoïba;
 Mamadou Bâ;
 Djénéba Daou;
 Youma Maguiraga;
 Ely Simpara;
 Fodé Sissoko.

Mathématiques

Alevé Djimé;
 Oumar Alhousseini Touré;
 Aïssata Coulibaly;
 Amadou Touré.

Physique — Chimie

Hamir Aguisa Maïga;
 Salime Sylla;
 Demba Sissoko;
 Mamadou Diallo.

Sciences Biologiques

Kémoko Diallo;
 Amadou Déka Diabaté;
 Moussa Dème;
 Mohamed Idrissa Cissé;
 Issa Nabyi Diallo;
 Monzon Kéita;
 Abdoulaye Bâ;
 Baba Sylla;

Constance Sangaré;
Alhoussémi Traoré;
Mâ Demé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'article premier de l'arrêté n° 554 MT-DNFPP-3 du 11 août 1972.

Au lieu de :

b) *Facteurs*

Au grade de *facteur principal de classe exceptionnelle*
(indice ancien 350 nouveau 543)

MM. Diogo Kéita, pour compter du 3 juin 1967;
Allaye Cissé, pour compter du 1^{er} janvier 1968;
Kano Maïga, pour compter du 1^{er} janvier 1967;
Gaoussou Sidibé n° 2, pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Au grade de *facteur principal 1^{er} échelon*
(indice ancien 275 nouveau 406)

M. Samballa Mady Diallo, pour compter du 11 avril 1969.

Surveillants

Au grade de *surveillant principal de classe exceptionnelle*
(indice ancien 350 nouveau 543)

MM. Tiécoura Traoré, pour compter du 1^{er} octobre 1966;
Doumbia Diarra, pour compter du 1^{er} octobre 1966;
Moussa Doumbia, pour compter du 1^{er} janvier 1969;
Makan Dramé, pour compter du 1^{er} janvier 1967;
Mandiou Traoré, pour compter du 1^{er} novembre 1966;
Bouilla Sidibé, pour compter du 31 octobre 1968.

Au grade de *surveillant ordinaire 1^{er} échelon*
(indice ancien 210 nouveau 316)

M. N'Go Dembélé, pour compter du 8 août 1969.

L'è :

b) *Facteurs*

Au grade de *facteur principal de classe exceptionnelle*
(indice ancien 350 nouveau 543)

MM. Diogo Kéita, pour compter du 3 juin 1971;
Allaye Cissé, pour compter du 1^{er} janvier 1971;
Kano Maïga, pour compter du 1^{er} janvier 1971;
Gaoussou Sidibé n° 2, pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Au grade de *facteur principal 1^{er} échelon*
(indice ancien 275 nouveau 406)

M. Samballa Mady Diallo, pour compter du 11 avril 1971.

Surveillants

Au grade de *surveillant principal de classe exceptionnelle*
(indice ancien 350 nouveau 543)

MM. Moussa Doumbia, pour compter du 1^{er} janvier 1971;
Makan Dramé, pour compter du 1^{er} janvier 1971;
Bouilla Sidibé, pour compter du 31 octobre 1971.

Au grade de *surveillant ordinaire 1^{er} échelon*
(indice ancien 210 nouveau 316)

M. N'Go Dembélé, pour compter du 8 août 1971.

Supprimer

MM. Tiécoura Traoré, pour compter du 1^{er} octobre 1966;
Doumbia Diarra, pour compter du 1^{er} octobre 1966;
Mandiou Traoré, pour compter du 1^{er} novembre 1966.

(Le reste sans changement.)

**Ministère du Développement industriel
et des Travaux publics**

748 CAB-MDI-TP — Par arrêté en date du 18 septembre 1972, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte en vue de l'installation à Sénou, à proximité au Nouvel Aéroport International, d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{er} catégorie par la Société Mobil-Oil à Bamako.

Ce dépôt d'une capacité de stockage de 980 mètres cubes de carburants, comprend :

— 2 bacs de 440 m³ de jet soit : 880 m³
— 2 bacs de 50 m³ de 100/130 soit : 100 m³

L'enquête sera ouverte à Bamako et aux frais du pétitionnaire. Elle durera deux mois et sera annoncée :

1° Par des affiches apposées au cercle de Bamako; dans un rayon de cinq kilomètres;

2° Par un avis inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et à l'Essor quotidien.

3° Par une publicité à son de Caisse au cercle de Bamako, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier de l'enquête sera déposé pendant 60 jours à compter de la date de réception du présent arrêté, accompagné d'un avis dans les bureaux du cercle de Bamako où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h 30 à 12 et de 15 h à 18 h, les dimanches et jours fériés exceptés.

M. Adama Sanogo, adjoint administratif au cercle de Bamako est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En cette qualité, il transcrit sur un registre *ad hoc* les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt du procès-verbal d'enquête et le visera et formulera ensuite ses conclusions motivées sur le registre d'enquête.

Le procès-verbal sera clos après 60 jours de délai compté à partir de la date de réception de l'arrêté et de l'avis d'enquête, dans les bureaux du cercle de Bamako et le dossier transmis au Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics, avec l'avis motivé du commissaire enquêteur.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO INCOMMODO

Une enquête de *Commodo et Incommodo* est ouverte en vue de l'installation, par la Société Mobil-Oil à Bamako, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1^{er} catégorie sis à Sénou, à proximité du nouvel Aéroport International.

Ce dépôt d'une capacité de stockage de 980 mètres cubes de carburants, comprend :

— 2 bacs de 440 m³ de jet 880 m³
— 2 bacs de 50 m³ de 100/130 100 m³

L'enquête qui durera 60 jours, sera annoncée :

1° Par des affiches apposées au cercle de Bamako dans un rayon de cinq kilomètres;

2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et à l'Essor quotidien;

3° Par une publication à son de caisse au cercle de Bamako, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier de l'enquête sera déposé pendant 60 jours, à compter de la date de réception du présent avis et de l'arrêté d'enquête, dans les bureaux du cercle de Bamako où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

M. Adama Sanogo, adjoint administratif au cercle de Bamako, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il transcrit les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, on constatera le dépôt au procès-verbal de l'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos, après 60 jours de délai et le dossier transmis au Ministre du Développement industriel et des Travaux publics, avec l'avis motivé du commissaire enquêteur.

Par arrêtés en date des :

7 septembre 1972. — M. Tiécoura Koné, ingénieur des Travaux publics, précédemment Directeur par intérim du Service des Ponts et Chaussées est nommé Directeur dudit Service.

M. Amadou Traoré, titulaire du Brevet professionnel de comptabilité, est nommé agent comptable de la Société des Tanneries Maliennes (TAMALI).

Le présent arrêté prendra effet à partir de sa date de signature.

M. Youssouf Sow, comptable 10^e catégorie B de la CCFC, est nommé agent comptable de la Société des Ciments du Mali (SOCIMA).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

7 septembre 1972. — M. Arouna Dembélé, maître du second cycle est nommé Inspecteur des Affaires sociales, relevant du Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

749 MENJS-DGPAAF-BB — Par arrêté en date du 18 septembre 1972, l'arrêté n° 923 MENJS-DGPAAF-BB du 31 décembre 1970 fixant les taux des allocations spéciales accordées pour la préparation d'un D.E.S. de Droit, d'un mémoire de maîtrise et l'impression de la thèse de 3^e cycle est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Les taux des allocations spéciales sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1972.

1° attribution d'une bourse mensuelle de : cinquante cinq mille francs maliens (55.000) soit 550 FF aux étudiants qui préparent un mémoire de diplôme d'études supérieures;

2° attribution d'une allocation de : cinquante mille francs maliens (50.000) soit 500 FF payables une seule fois, pour l'impression d'un mémoire de maîtrise;

3° attribution d'une allocation de deux cent mille francs maliens (200.000) soit 100.000 CFA payables une seule fois, pour l'impression d'une thèse de Doctorat de 3^e cycle.

Les intéressés sont tenus de déposer une copie de leurs travaux au Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Gouverneur de région de Sikasso

N° 269 GRS — Par arrêté en date du 25 septembre 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e région concernant l'exercice 1972 et s'élevant au total à la somme de : trente millions sept cent soixante quinze mille cinq cent vingt (30.775.520).

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 octobre 1972.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'ADMINISTRATION N'ENTEND NULLEMENT ETRE RESPONSABLE DES ANNONCES OU AVIS PUBLIES SOUS CETTE RUBRIQUE PAR LES PARTICULIERS.

AUCUNE ANNONCE A CARACTERE COMMERCIAL N'EST ACCEPTEE

SOCIETE AFRICAINE DE PARFUMERIE ET DE CONDITIONNEMENT — SOPARCO

Société Anonyme au capital de 86 millions de francs maliens
Siège social : Bamako

CONSTITUTION DE SOCIETE

Ayant pour objet la fabrication, le conditionnement, l'exportation, la vente et l'importation de tous composants et produits de parfumerie, cosmétiques, d'hygiène et de droguerie d'origine naturelle ou chimique.

Durée 99 ans; premier Administrateur Unique : « Société Africaine de Parfumerie et Cosmétique », S.A.R.L. au capital de francs maliens 2.000.000, ayant siège à Bamako, et représenté par son gérant M. Robert Villain.

Le capital est divisé en 8.600 actions de francs maliens 10.000, entièrement libérées, dont 5.800 représentant les actions d'apport en nature de la Société administrateur unique précis.

Il est donné avis que ladite Société a été constituée ainsi qu'il suit :

— Dépôt au Greffe du Tribunal de Bamako le 2 octobre 1972 sous le n° 81 du projet des statuts ensemble en annexe à leur article 6 l'acte d'apport en nature susvisé;

— Déclaration de souscriptions et de versements, ensemble en annexe la liste des souscripteurs, faite au Greffe Notariat de Bamako le 2 octobre 1972 sous le n° 73;

— Dossier constitutif comprenant les Procès-Verbaux des première et seconde assemblées constitutives en date des 3 octobre 1972 et 4 octobre 1972 ainsi que le rapport du Commissaire aux apports en date du 29 septembre 1972;

— Dépôt au Greffe du Tribunal de Bamako, des pièces précitées sous le n° 82 du 5 octobre 1972.

Bamako, le 5 octobre 1972.

Le Gérant de la Société Africaine
de Parfumerie et Cosmétique, S.A.R.L.
Premier Administrateur Unique,
Robert VILLAIN

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
58 CHEMISTRY BUILDING
CHICAGO, ILLINOIS 60637

REPORT OF THE
COMMISSION ON THE
STRUCTURE OF THE
ATOMIC NUCLEUS
1952

ANNOUNCES
THE RESULTS OF THE
COMMISSION'S STUDY
OF THE STRUCTURE OF
THE ATOMIC NUCLEUS
AND THE NATURE OF
THE NUCLEAR FORCES

CONSTITUTION OF SOCIETY
THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
58 CHEMISTRY BUILDING
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
58 CHEMISTRY BUILDING
CHICAGO, ILLINOIS 60637

REPORT OF THE
COMMISSION ON THE
STRUCTURE OF THE
ATOMIC NUCLEUS
1952

ANNOUNCES
THE RESULTS OF THE
COMMISSION'S STUDY
OF THE STRUCTURE OF
THE ATOMIC NUCLEUS
AND THE NATURE OF
THE NUCLEAR FORCES

CONSTITUTION OF SOCIETY
THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
58 CHEMISTRY BUILDING
CHICAGO, ILLINOIS 60637